

VD_OMNI PE.2021.0004 vom 29. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0004

FR: VD_OMNI PE.2021.0004 du 29 septembre 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0004 del 29 settembre 2021

Regeste

A._____, B._____/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrance de permis de séjour en faveur d'un ressortissant salvadorien âgé de 20 ans, adopté par son beau-père, ressortissant suisse, alors qu'il était majeur, ce qui ne lui confère pas la nationalité suisse. Le recourant étant majeur au moment de la demande, les conditions permettant le regroupement familial ne sont pas réunies. En revanche, le recourant représente un cas de rigueur. Dans la mesure où il a démontré sa volonté de se former et de s'intégrer sur le marché du travail helvétique son renvoi dans son pays d'origine pourrait sérieusement compromettre la réussite de la formation qu'il a entreprise et rendre ainsi vains les efforts d'intégration mis en œuvre à cette fin. En outre, il n'y a aucun lien entre la présente procédure et son adoption, qui paraît davantage consacrer l'existence de liens affectifs réels entre les intéressés. On retire par ailleurs de leurs explications que le beau-père du recourant est confronté à de graves problèmes de santé, qui rendent indispensable la présence de son fils adoptif majeur à ses côtés en Suisse. Par ailleurs, le recourant ne bénéficie pas dans son pays d'origine d'un réseau familial pouvant le soutenir. Admission du recours et renvoi de la cause au SPOP à charge pour lui de soumettre au SEM, pour approbation, la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur de l'intéressé.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige a trait au refus par l'autorité intimée de délivrer à C._____, majeur âgé de vingt ans au moment de la demande, une autorisation de séjour au titre du regroupement familial avec son père adoptif, A._____, de nationalité suisse, et sa mère, B._____, qui a obtenu une autorisation de séjour au titre du regroupement familial avec son époux. On rappelle à cet égard que seule l'adoption d'un enfant étranger mineur par un ressortissant suisse confère la nationalité suisse (cf. art. 4 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse [LN; RS 141.0]). Intervenue postérieurement à sa majorité, l'adoption de C._____ par A._____ demeure par conséquent sans effet sur sa nationalité. Dès l'instant où l'intéressé, de nationalité salvadorienne, est ressortissant d'un Etat avec lequel la Suisse n'est liée par aucune convention, cette question doit être résolue au regard du droit interne exclusivement, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 (art. 126 al. 1 LEI par analogie), et ses ordonnances d'application. a) Le regroupement familial

de membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse est réglé à l'art. 42 LEI, aux termes duquel le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). Envisagée pour elle-même, cette disposition peut être comprise en ce sens que le droit à une autorisation de séjour n'existe qu'aussi longtemps que les enfants n'ont pas atteint la limite d'âge correspondante (ATF 136 II 497 consid. 3.4 p. 502). Le moment du dépôt de la demande est déterminant du point de vue de l'âge de l'enfant comme condition du droit au regroupement familial; la condition est réalisée et le droit doit être reconnu si, à ce moment, l'enfant n'a pas atteint l'âge limite (ibid., p. 503). On relève, par comparaison, que sont considérés comme membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour et ayant le droit de s'installer avec elle le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou à charge (al. 2 par. 1 let. a annexe I à l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 [ALCP; RS 0.142.112.681]). En vertu de l'art. 42 al. 2 let. b LEI, un tel droit n'existe en faveur des descendants âgés de moins de 21 ans d'un ressortissant suisse qu'à la double condition que leur entretien soit garanti et qu'ils soient titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes. Le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé à maintes reprises sur cette problématique, en relevant qu'il existe des motifs suffisants, non discriminatoires au regard de l'art. 14 CEDH, qui justifient de traiter les ressortissants suisses différemment des ressortissants de l'Union européenne en matière de regroupement familial (arrêts 2C_388/2017 du 8 mai 2017 consid. 7; 2C_952/2016 du 10 octobre 2016 consid. 3.3; 2C_438/2015 du 29 octobre 2015 consid. 3.2; 2C_1071/2014 du 28 mai 2015 consid. 2.1). b) En l'occurrence, C._____ était déjà majeur au moment déterminant où la requête de regroupement familial le concernant a été déposée. Les conditions permettant le regroupement familial ne sont par conséquent pas réunies. Par conséquent, il est inutile de vérifier s'il y avait lieu d'entrer en matière sur cette requête au regard de l'art. 47 LEI.

E. 3

Les recourants font valoir que la situation particulière de C._____ justifierait qu'une dérogation aux conditions d'admission en Suisse lui soit accordée au regard de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et que l'autorité intimée aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en ne délivrant pas l'autorisation requise. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui complète cette disposition selon son titre marginal, a, depuis le 1^{er} janvier 2019, la teneur suivante: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." La situation personnelle d'extrême gravité visée par l'art. 30 al. 1 let. b LEI est la même que celle de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers en vigueur jusqu'au 31

décembre 2007 (OLE) si bien que la jurisprudence relative à cette disposition reste applicable (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 et réf. cit.). Elle est complétée par l'art. 58a al. 1 LEI, disposition entrée en vigueur le 1er janvier 2019, qui a repris le texte de l'art. 4 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RO 2007 5551) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, et aux termes de laquelle: " 1 Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics; b. le respect des valeurs de la Constitution; c. les compétences linguistiques; d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation." Cette dernière disposition est elle-même complétée par l'art. 77e OASA qui dispose qu'une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien (al. 1). Elle acquiert une formation lorsqu'elle suit une formation ou une formation continue (al. 2). Le Tribunal administratif fédéral a rappelé, notamment dans l'arrêt C-5479/2010 du 18 juin 2012, que l'art. 31 al. 1 OASA comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. Il ressort par ailleurs de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 396; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; arrêt du Tribunal fédéral 2C_367/2016 du 16 juin 2016 consid. 2 et les références citées; cf. ég. Andrea Good/Titus Bosshard, Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen, in : Caroni/Gächter/Thurnherr [édit.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, p. 226 s. n° 2 et 3 ad art. 30 LEI). L'autorisation de séjour pour cas de rigueur n'a pas comme but de protéger l'étranger contre les conséquences néfastes d'un éventuel retour dans son pays d'origine. (cf. ATF 123 II 125 consid. 3 et 5b/dd, et références citées; ATAF 2007/45 consid. 7.5 et 7.6 et 2007/44 consid. 5.3;). La finalité de cette notion vise plutôt à permettre à une personne ancrée et intégrée en Suisse de pouvoir poursuivre son séjour grâce à une autorisation (arrêt TAF F-4128/2019 du 15 janvier 2021 consid. 7.5). De ce qui précède, il résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des quotas comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C 636/2010 du 14 décembre 2010 [partiellement publié in : ATAF 2010/55] consid. 5.2 et 5.3 et la jurisprudence et doctrine citée; ATAF 2009/40 consid. 6.2). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II

39 consid. 3 et réf. cit.; cf. aussi arrêt 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêts TAF F-3272/2014 du 18 août 2016 consid. 5.4 et F-3709/2014 du 1er juillet 2016 consid. 7.2). En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, au sens où l'entend l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. Une autorisation de séjour fondée sur une situation d'extrême gravité n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. Comme l'a relevé le Tribunal administratif fédéral (cf. ATAF 2007/45 consid. 7.6; 2007/44 consid. 5.3 et 2007/16 consid. 10), on ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles les personnes concernées pourraient être également exposées à leur retour, sauf si celles-ci allèguent d'importantes difficultés concrètes propres à leur cas particulier (arrêt TAF F-643/2016 du 24 juillet 2017 consid. 5.4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts TF 2C_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1 in fine). Il convient dès lors d'examiner si l'existence d'un cas de rigueur grave peut être admise à la lumière des autres critères d'évaluation pertinents en la matière, en particulier au regard de l'intégration de l'intéressé (au plan professionnel et social), du respect par ce dernier de l'ordre juridique suisse, de sa situation familiale, de sa situation financière, de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de son état de santé et de ses possibilités de réintégration dans son Etat de provenance (cf. art. 31 al. 1 OASA), l'autorité devant procéder à une pondération de tous ces éléments (cf. notamment arrêts du TAF F-643/2016 du 24 juillet 2017 consid. 5.1; C-4662/2012 du 18 septembre 2013 consid. 6.1). b) aa) On rappellera également sur ce point que l'art.

E. 3.4

et la jurisprudence citée), car l'extension de la protection de l'art. 8 CEDH aux personnes majeures suppose l'existence d'un lien de dépendance comparable à celui qui unit les parents à leurs enfants mineurs (cf. arrêts TF 2C_614/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.1; 2C_194/2007 du 12 juillet 2007 consid. 2.2.2). Le handicap ou la maladie grave doivent nécessiter une présence, une surveillance, des soins et une attention que seuls des proches parents sont généralement susceptibles d'assumer et de prodiguer (arrêts TF 2C_1083/2016 du 24 avril 2017 consid. 4.2; 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1; 2D_7/2013 du 30 mai 2013 consid. 7.1). bb) Le droit prévu à l'art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être

économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence. Le pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisations de séjour est défini à l'art. 96 LEI. Aux termes de cette disposition, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (al. 1). L'examen de la proportionnalité de la mesure sous l'angle de l'art. 96 al. 1 LEI se confond avec celui effectué sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêts TF 2C_452/2019 du 30 septembre 2019 consid. 6; 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.1 et les références). c) aa En la présente espèce, il ressort des explications des recourants que C. _____ a vécu au Salvador, aux côtés de sa mère et de son futur père adoptif, durant près de sept ans. Atteint dans sa santé, comme on le verra plus loin, A. _____ est revenu en Suisse en 2019 pour s'y faire soigner; B. _____ et C. _____ l'y ont rejoint plus tard. Depuis lors, tous trois font ménage commun à *****. C. _____ vit depuis moins de deux ans en Suisse. Sans être exceptionnelle, l'intégration de ce dernier se révèle cependant comme étant plutôt bonne puisqu'après avoir effectué une année scolaire au sein de l'Ecole de transition, il a pu décrocher un contrat d'apprentissage dans un commerce de la région où il habite, en tant que boulanger-pâtissier-confiseur. Ce contrat a du reste été approuvé par la DGEP et il ressort en outre des dernières explications des recourants que C. _____ a effectivement débuté cette formation le 1er juillet 2021. On a vu plus haut que l'art. 58a al. 1 LEI prescrit à l'autorité, pour évaluer l'intégration de l'étranger, de tenir notamment compte de l'acquisition d'une formation (let. d; cf. en outre art. 77e al. 2 OASA). Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, il sied de retenir que C. _____ a démontré sa volonté de se former et de s'intégrer sur le marché du travail helvétique (cf. dans ce sens, arrêt TAF F-4478/2016 du 29 janvier 2018 consid. 6.2). Or, le renvoi de ce dernier dans son pays d'origine pourrait sérieusement compromettre la réussite de la formation qu'il a entreprise et rendre ainsi vains les efforts d'intégration mis en œuvre à cette fin. Il importe de tenir également compte d'un autre élément. Les liens affectifs et familiaux qui attachent C. _____ à son père adoptif ne sauraient être négligés, quand bien même ils ne seraient pas suffisants pour que les recourants puissent invoquer avec succès le respect de la vie familiale, garanti par l'art. 8 CEDH. Non seulement C. _____ n'a jamais connu son père biologique, mais il fait depuis sept ans ménage commun avec A. _____, qui l'a adopté. Sur ce volet, on relève que dans un arrêt récent PS.2020.0230 du 17 juin 2021, la CDAP a sans doute opposé à un ressortissant brésilien majeur, adopté par le conjoint de sa mère, le fait que la demande d'adoption avait été déposée alors que l'intéressé faisait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse entrée en force. En l'occurrence, C. _____ était, certes, majeur lorsqu'il a été adopté; toutefois, à l'inverse de l'intéressé dans l'arrêt précité, il ne faisait l'objet d'aucune décision de renvoi au moment de la demande. Il n'y a donc aucun lien entre la présente procédure et cette adoption, qui paraît davantage consacrer l'existence de liens affectifs réels entre les intéressés. On retire par ailleurs de leurs explications que A. _____ est confronté à de graves problèmes de santé, qui rendraient indispensable la présence de son fils adoptif majeur à ses côtés en Suisse. En effet, souffrant d'encéphalopathie hépatique, A. _____ est en attente d'un donneur et doit subir une transplantation du foie. Les recourants font notamment valoir qu'il arrive à ce dernier, lors de ses crises, d'être désorienté, au point que ses proches doivent parfois aller le chercher à

l'endroit où il se trouve. Cette circonstance ne démontre pas encore que A. _____ serait dépendant de C. _____ de manière permanente, au point que sa présence à ses côtés doive s'imposer pour l'aider dans les tâches ménagères quotidiennes. En effet, A. _____ ne se trouve pas dans une situation médicale nécessitant une aide permanente. Il n'en demeure pas moins que la pathologie dont il souffre constitue une complication d'autant plus sérieuse que son pronostic pourrait être altéré. bb) Agé aujourd'hui de vingt-deux ans, C. _____ a vécu les vingt premières années de sa vie dans son pays d'origine. Quoiqu'en disent les recourants, les liens qu'il a tissés avec le Salvador sont nécessairement plus forts que ceux avec la Suisse, où il vit depuis moins de deux ans seulement. Sa mère et son père adoptif vivent désormais en Suisse, mais C. _____, majeur, est en mesure de développer une certaine autonomie lui permettant de faire face à ses besoins au Salvador. On relève cependant que, s'il devait interrompre la formation qu'il vient de débiter en Suisse, cela pourrait rendre plus complexe et plus délicate sa réintégration dans son pays d'origine; ceci d'autant plus que, selon le Département fédéral des affaires étrangères, si la situation politique est actuellement stable, le Salvador n'en doit pas moins faire face à de grandes difficultés économiques et surtout à un taux de criminalité très élevé (v. sur ce point: www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-aux-voyageurs/salvador/conseils-voyageurs-salvador.html). Il y a lieu de se montrer en l'occurrence particulièrement sensible à cette situation, dans la mesure où, selon les recourants, C. _____ ne bénéficie pas dans son pays d'origine d'un réseau familial pouvant le soutenir. cc) Dans ces conditions, il s'impose d'admettre qu'un départ forcé de C. _____ reviendrait à l'éloigner du pays dans lequel vit son père adoptif, gravement atteint dans sa santé, et où il entreprend une formation, pour rejoindre une société et un mode de vie qui lui est devenu étranger, dans un pays dans lequel il ne possède plus beaucoup de repères. Dans ces conditions, un renvoi de Suisse serait, en ce qui le concerne, spécialement lourd de conséquences sur le plan personnel. Eu égard à ce qui précède, le Tribunal considère qu'un départ forcé de Suisse équivaldrait, pour l'intéressé, à un déracinement constitutif d'une situation de rigueur. d) Par conséquent, ces éléments conduisent le Tribunal à retenir, contrairement à l'appréciation de l'autorité intimée, que C. _____ représente un cas de rigueur, au sens où l'entend l'art. 31 al. 1 let. b LEI. Il en résulte que la décision attaquée ne peut être maintenue en tant que l'autorité intimée a refusé de préavis favorablement l'admission de l'intéressé en Suisse, soit refuser de soumettre son dossier au SEM, afin qu'il approuve la délivrance en sa faveur d'une autorisation de séjour (cf. art. 99 al. 1 LEI et 85 OASA) et prononcé son renvoi. 4. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée, à charge pour elle de soumettre au SEM, pour approbation, la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur de C. _____. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Les recourants, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un représentant professionnel, ont droit au surplus à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD);

E. 8

par. 1 CEDH, également invoqué par les recourants, garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Cette disposition ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé: la Convention ne garantit en effet pas le droit d'une personne d'entrer ou de résider dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante ou de n'en être pas expulsée (cf. ATF 144 I 91 consid. 4.2 p. 96 et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée; cf. ATF 143

I 21 consid. 5.1 p. 26). Toutefois, le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse, ce qui est le cas en pratique si cette dernière est de nationalité suisse (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12; 141 II 169 consid. 5.2.1 p. 180; 139 I 330 consid. 2.1 p. 335 s.; 137 I 284 consid. 1.3 p. 287). Par ailleurs, il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 p. 96). Lorsque ce n'est pas l'étranger, mais la personne au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse qui est dépendante, le Tribunal fédéral a jugé que l'étranger pouvait également faire valoir un droit en application de l'art. 8 CEDH. Dans un tel cas de figure, l'étranger doit démontrer, de manière soutenable, qu'il existe un lien de dépendance particulier entre lui et la personne atteinte d'une maladie ou d'un handicap important et que cet état soit attesté (cf. arrêts TF 2C_369/2015 du 22 novembre 2015 consid. 1.1; 2C_253/2010 du 18 juillet 2011 consid. 1.5 et références citées; à propos de la notion de dépendance: cf. ATF 120 Ib 257 consid. 1d et 1e p. 261 ss). Sans doute, d'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Le Tribunal fédéral admet aussi qu'un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12; 137 I 154 consid. 3.4.2 p. 159; 129 II 11 consid. 2 p. 13 s.; 120 Ib 257 consid. 1d p. 260 s.). Il est nécessaire que ce rapport particulier de dépendance aille au-delà des relations familiales ou affectives habituelles (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2 p. 159; 129 II 11 consid. 2 p. 14; 120 Ib 257 consid. 1d/e p. 261s.). Des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne sauraient être assimilés à un handicap ou une maladie grave nécessitant une prise en charge permanente rendant irremplaçable l'assistance de proches parents (cf. arrêts TF 2C_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 4 et 2C_174/2007 du 12 juillet 2007 consid.

E. 10

et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]; ceux-ci seront mis à la charge du département auquel l'autorité intimée est subordonnée.